

# **ATF du 4 août 2009**

## **6B\_444/2009**

### **Contrainte sexuelle, tentative de viol : comment trancher entre les 2 versions**

#### **FAITS**

1.- Jeune fille de 19 ans engagée en avril 2006 comme stagiaire, puis employée dans une imprimerie. Dès l'automne, elle se signale par son absentéisme et manifeste un état dépressif. Mi-décembre, elle cesse de se rendre à son travail, sur avis de son médecin et avec certificats médicaux. En janvier 2007, elle est licenciée.

Son médecin, qui la suivait depuis l'hiver 2005-2006, a diagnostiqué un état dépressif moyen à léger et prescrit un traitement antidépresseur.

2.- Relation de plusieurs épisodes constituant des contraintes sexuelles/tentatives de viol, le dernier en date d'août-septembre 2006.

3.- La victime se confie à une amie quelque temps plus tard, laquelle lui conseille de se rendre à la police. La victime attend plusieurs mois avant d'effectuer cette démarche. Le lendemain du dépôt de plainte, elle rapporte à son médecin les comportements de l'accusé. A noter qu'elle lui avait fait part à la fin de 2006 de ses difficultés professionnelles.

4.- Le médecin estime que les déclarations de la victime sont crédibles. A la suite de la révélation des abus subis, l'état dépressif de la victime s'améliore et elle peut interrompre son traitement antidépresseur en été 2007.

5.- Plusieurs témoignages décrivent la victime comme une personne assez fragile, ayant des difficultés relationnelles et de la peine à maintenir des distances avec autrui.

6.- Le Tribunal de première instance condamne l'accusé pour contrainte sexuelle et tentative de viol à 15 mois de privation de liberté avec sursis pendant 2 ans, s'ajoutant à une peine de jours-amende, et à Frs 10'000.- d'indemnité pour tort moral. La Cour de Cassation pénale réduit à Frs 5'000.- l'indemnité pour tort moral, la jugeant excessive, et maintient le jugement pour le surplus.

7.- Recours du condamné au Tribunal fédéral.

#### **DROIT**

Le recourant soutient qu'il y a eu appréciation arbitraire des preuves, que les juges auraient dû éprouver des doutes sur sa culpabilité, lesquels auraient dû lui profiter (in dubio pro reo).

(c. 1.3) Le recourant allègue qu'il est insoutenable de ne pas voir un indice d'absence de crédibilité dans le fait que la victime n'a parlé des faits à son médecin qu'après le dépôt de plainte pénale, alors qu'il la suivait pour état dépressif depuis une année.

Le TF considère que ce comportement peut apparaître inhabituel, mais n'est pas surprenant au point de faire naître un doute sérieux quant à la crédibilité de la victime. En effet, il n'est pas extraordinaire qu'une personne n'en vienne à parler qu'après un certain temps, fût-ce à son médecin qui la suit pour état dépressif, d'un fait qui l'a particulièrement affectée, voire qu'elle ne le fasse qu'après avoir pris la décision de dénoncer ce fait.

(c. 1.6) Les juges cantonaux ont relevé que, dans cette affaire, comme dans d'autres similaires, il n'est pas rare qu'il existe peu, voire pas, d'éléments matériels et qu'il s'agit dès lors largement de trancher entre deux versions contradictoires. Examinant ces versions dans le cas concret, ils se sont dits convaincus par celle de la victime. Ils ont indiqué avoir acquis cette conviction sur la base de divers éléments, notamment des mensonges du recourant au cours de l'enquête et de la grivoiserie qu'il a manifestée, de la personnalité fragile de la victime, du fait que l'état dépressif de cette dernière s'est aggravé après les faits et amélioré depuis qu'elle les a dénoncés et, à titre corroboratif, de l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la victime par son médecin.

Le TF considère que les juges ne se sont pas rendus coupables d'arbitraire et rejette le recours.